

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

ÉTUDE DU COMMERCE DE SPECIMENS D'ANIMAUX
SIGNALES COMME PRODUITS EN CAPTIVITE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté une nouvelle procédure de respect de la Convention figurant dans la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*. Elle concerne le commerce de spécimens utilisant les codes de source C, D, F ou R tels que définis au paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*. À sa 18^e session (CoP18, Genève, août 2019), la Conférence des Parties a adopté des révisions à la résolution pour inclure certains éléments supplémentaires liés au processus.
3. Le Comité pour les animaux, conjointement avec le Comité permanent et en coopération avec le Secrétariat, est chargé de jouer un rôle de premier plan dans l'application de cette résolution.
4. En outre, à la CoP18, les Parties ont adopté les décisions suivantes :

18.176 À l'adresse du Comité pour les animaux

Avec l'aide du Secrétariat et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité pour les animaux examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration au Comité permanent.

18.177 À l'adresse du Comité permanent

Avec l'aide du Secrétariat, sur la base de tout rapport du Comité permanent et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité permanent examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Sélection des combinaisons espèces-pays pour étude, et réponses des pays

5. À sa 29^e session (AC29, Genève, juillet 2017 conformément au paragraphe 2 c) de la résolution Conf. 17.7, le Comité pour les animaux a examiné un résumé, extrait de la base de données sur le commerce CITES, qui présentait des statistiques annuelles des spécimens d'espèces commercialisés entre 2001 et 2015 sous les codes de source C, D, F ou R. Ce résumé figure à l'annexe 1 du

document [AC29 Doc. 14.1](#). Le Comité a sélectionné 23 combinaisons espèces-pays pour étude au titre de la résolution, en tenant compte de la biologie des espèces. En procédant à cette sélection, le Comité a pris en considération le paragraphe 2 e) de la résolution qui fait référence à la nécessité de « *déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité* » et le paragraphe 2 g) qui fait référence à la nécessité de « *détermine[r] si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5* ».

6. À sa 30^e session (AC29, Genève, juillet 2018), en application du paragraphe 2 g) de la résolution, le Comité pour les animaux a examiné les réponses des pays concernés afin de déterminer si le commerce est conforme aux Articles III et IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. Pour ce faire, le Comité pour les animaux a pris en compte l'examen de la biologie de la reproduction et de l'élevage en captivité des espèces concernées, demandé par le Secrétariat conformément au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 17.7.
7. Lorsque le Comité pour les animaux a conclu que le commerce est conforme à l'Article III et à l'Article IV de la Convention, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, la combinaison espèce/pays a été exclue de l'étude et le Secrétariat a informé les pays concernés de ce résultat.
8. Lorsque tel n'était pas le cas et que le Comité a identifié des préoccupations de manière appropriée dans le cadre de ses attributions, il a formulé des projets de recommandations à l'adresse des pays concernés. Le Comité a tenu compte du paragraphe 2 h) de la résolution Conf. 17.7 indiquant que ces recommandations « doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes, destinées à garantir le respect à long terme de la Convention et (...), le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention ».
9. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 h) de la résolution, le Secrétariat a transféré ces projets de recommandations, et les informations à l'appui, du Comité pour les animaux au Comité permanent pour examen à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018) dans le document SC70 Doc. 31.3. L'annexe au document SC70 Doc. 31.3 contient le texte des recommandations et un résumé des réponses reçues à ce jour de la part des Parties auxquelles elles avaient été adressées. Le Comité permanent a été invité à examiner, à réviser si nécessaire, et à approuver les recommandations du Comité pour les animaux afin de préparer toute recommandation requise pour le pays ou les pays concernés.
10. À sa 70^e session, le Comité permanent a approuvé les recommandations détaillées du Comité pour les animaux concernant les 12 combinaisons espèces-pays et en a révisé trois. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 k) de la résolution, le Secrétariat a transmis ces recommandations aux Parties concernées le 15 novembre 2018, en les invitant à communiquer leurs réponses le 1^{er} février 2019, au plus tard. Les 15 combinaisons espèces/pays suivantes ont été retenues dans le cadre du processus :

Espèces	Pays
<i>Centrochelys sulcata</i>	Bénin, Ghana, Mali, Soudan, Togo
<i>Varanus exanthematicus</i>	Ghana
<i>Cacatua alba</i>	Indonésie
<i>Ornithoptera croesus</i>	Indonésie
<i>Varanus timorensis</i>	Indonésie
<i>Geochelone elegans</i>	Jordanie
<i>Oophaga pumilio</i>	Nicaragua, Panama
<i>Vulpes zerda</i>	Soudan
<i>Testudo hermanni</i>	Macédoine du Nord (précédemment ex-République yougoslave de Macédoine)
<i>Hippocampus comes</i>	Viet Nam

11. À sa 71^e session (SC71, Genève, août 2019), le Comité permanent a décidé de reporter à sa 73^e session les décisions sur les actions appropriées et les recommandations aux pays concernés par l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, afin de permettre l'évaluation des réponses figurant en annexe du document SC71 Doc. 13 par le Comité pour les animaux. Pour les pays qui n'avaient pas encore répondu, le Comité permanent a décidé de prolonger le délai de réponse jusqu'au 31 décembre 2019. En l'absence de réponse, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro provisoire pour les spécimens des espèces faisant l'objet de l'étude.
12. À la 71^e session du Comité permanent, le Secrétariat a signalé certaines incohérences dans l'examen des réponses aux recommandations reçues des pays concernés. Le paragraphe 2 l), tel qu'il est actuellement rédigé, demande au Secrétariat de déterminer, en consultation avec tous les membres du Comité permanent et du Comité des animaux, si les recommandations ont été mises en œuvre. Pour établir un processus de consultation plus clair, similaire à celui suivi dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important des spécimens d'espèces de l'Annexe II*, le Secrétariat a consulté initialement les membres du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de son Président, et propose de présenter son évaluation, ainsi que les points de vue du Comité pour les animaux, pour examen par le Comité permanent à la présente session.

Informations actualisées sur la mise en œuvre depuis la 71^e session du Comité permanent et révision

13. Suite à la 71^e session du Comité permanent, des réponses supplémentaires ont été reçues du Bénin (concernant *Centrochelys sulcata*), du Panama (concernant *Oophaga pumilio*) et du Soudan (concernant *Centrochelys sulcata* et *Vulpes zerda*). Le tableau rendant compte de l'évaluation par le Secrétariat de la mise en œuvre des recommandations, y compris la justification de son évaluation, qui était présenté dans l'annexe du document SC71 Doc. 13, a été actualisé pour intégrer ces réponses supplémentaires. Conformément au paragraphe 2 o) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), le Secrétariat présente son évaluation dans le tableau actualisé figurant en annexe du présent document.
14. Le Secrétariat présente ses excuses de ne pas avoir consulté en intersession les membres du Comité pour les animaux avant cette session, comme cela avait été prévu. Une consultation a été lancée le 3 décembre 2021 et les avis exprimés par le Comité pour les animaux seront inclus dans un addendum au présent document dès qu'ils seront disponibles.
15. Le paragraphe 2 n) i) indique que si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du Président du Comité permanent, notifie aux Parties que la combinaison espèce-pays est retirée du processus d'examen. Toutefois, cela devrait faire suite à une consultation en intersession avec les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de leurs présidents. Le Secrétariat présente son évaluation de tous les cas dans l'annexe du présent document, y compris ceux pour lesquels il estime que les recommandations ont été appliquées. Cela concerne *Ornithoptera croesus* et *Varanus timorensis* d'Indonésie ; *Oophaga pumilio* du Nicaragua et du Panama ; *Testudo hermanni* de Macédoine du Nord ; et *Centrochelys sulcata* et *Vulpes zerda* du Soudan.
16. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 p) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), pour les recommandations qui n'ont pas été appliquées, le Comité permanent est invité à examiner les recommandations du Secrétariat figurant en annexe ainsi qu'à décider de mesures appropriées et à formuler des recommandations aux pays concernés, en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités.

Révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) (décisions 18.176 et 18.177)

17. Comme le montre l'adoption des décisions 18.176 et 18.177 à la dernière CoP, il serait prématuré d'apporter des changements significatifs aux dispositions de la résolution, ou trop tôt pour évaluer si l'harmonisation avec le processus de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, serait souhaitable, étant donné qu'un cycle d'examen complet au titre de la résolution Conf. 17.7 n'est pas encore achevé.
18. Concernant la décision 18.177, la Suisse a offert un financement pour l'organisation d'un atelier afin que le Comité permanent actualise la révision des dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) présentée dans le document SC70 Doc. 31.4, et élabore des projets de recommandations pour l'amélioration du processus qu'il pourrait soumettre à la CoP19. Cet atelier pourrait être organisé au cours du premier semestre 2022, en présentiel ou en ligne, en invitant les membres du Comité pour les animaux,

du Comité permanent et d'autres Parties intéressées, y compris les Parties qui ont participé au processus. Le Secrétariat serait reconnaissant au Comité de lui indiquer si cette option doit être examinée ou si les décisions 18.176 et 18.177 doivent être prolongées pour une nouvelle intersession.

Recommandations

19. Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner l'évaluation par le Secrétariat de la mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe du présent document, ainsi que les avis exprimés par le Comité pour les animaux dans l'addendum ;
- b) conformément au paragraphe 2 p) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), décider des mesures appropriées et faire des recommandations aux pays concernés ; et
- c) concernant la révision des dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), fournir des conseils au Secrétariat sur les options présentées au paragraphe 18 du présent document.

20. Suite aux décisions du Comité permanent et aux réponses reçues des Parties affectées, le Secrétariat a l'intention de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) à la 75^e session du Comité permanent.

ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT
AU TITRE DE LA RÉOLUTION CONF. 17.7 (REV. CoP18),
INCLUANT LE RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES DES PARTIES AFFECTÉES

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
<p>1. <i>Centrochelys sulcata</i> du Bénin Le Comité pour les animaux recommande que le Bénin, au plus tard le 1^{er} février 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs ; - fournisse la justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de <i>Centrochelys sulcata</i> prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce ; - fournisse des informations sur la capacité des établissements au Bénin à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire ; et - accepte de limiter l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm. <p>Le Bénin est en outre encouragé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations ; - poursuivre le suivi régulier et les inspections, de manière appropriée ; les inspections devant avoir lieu à la fin de la 	<p>Le Bénin indique que <i>Centrochelys sulcata</i> n'est pas présente dans le sud du Bénin, mais pourrait l'être dans l'extrême nord. Une étude est prévue pour vérifier sa présence dans le nord du pays.</p> <p>Le Bénin déclare que le stock reproducteur est importé du Ghana, du Niger ou du Mali et que pour toutes les commandes, le Bénin a demandé des confirmations d'acquisition légale à l'organe de gestion du pays d'origine.</p> <p>Le Bénin déclare également que les spécimens de l'espèce n'étant pas originaires du Bénin, les avis de commerce non préjudiciable devraient être établis par les pays d'origine.</p> <p>Le Bénin indique en outre que les établissements d'élevage du Bénin disposent de l'infrastructure et de la capacité nécessaire pour produire des spécimens F2 et qu'il peut fournir des informations supplémentaires à ce sujet si la demande lui en est faite.</p> <p>Le Bénin accepte de limiter l'exportation aux spécimens dont la carapace a une longueur inférieure à 15 cm.</p>

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée																																																																								
saison de reproduction pour chaque stock ; et - établir un système de marquage unique des reproducteurs.																																																																									
Évaluation et recommandation du Secrétariat Le Bénin affirme que le stock reproducteur des établissements a été acquis légalement par importation des pays voisins. Un examen de la base de données sur le commerce CITES montre des rapports d'exportation de spécimens vivants de cette espèce vers le Bénin depuis le Mali (ML), le Ghana (GH) et le Niger (NE).																																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Importateur</th> <th>Exportateur</th> <th>Quantité déclarée par l'importateur</th> <th>Quantité déclarée par l'exportateur</th> <th>Terme</th> <th>But</th> <th>Source</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1998</td> <td>BJ</td> <td>ML</td> <td></td> <td>35</td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>W</td> </tr> <tr> <td>2000</td> <td>BJ</td> <td>NE</td> <td></td> <td>1</td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>2008</td> <td>BJ</td> <td>GH</td> <td></td> <td>6</td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>BJ</td> <td>GH</td> <td></td> <td>70</td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>BJ</td> <td>NE</td> <td></td> <td>2</td> <td>vivant</td> <td>P</td> <td>W</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>BJ</td> <td>GH</td> <td></td> <td>150</td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>BJ</td> <td>ML</td> <td></td> <td>50</td> <td>vivant</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>BJ</td> <td>ML</td> <td></td> <td>35</td> <td>vivant</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Année	Importateur	Exportateur	Quantité déclarée par l'importateur	Quantité déclarée par l'exportateur	Terme	But	Source	1998	BJ	ML		35	vivant	T	W	2000	BJ	NE		1	vivant	T	C	2008	BJ	GH		6	vivant	T	C	2014	BJ	GH		70	vivant	T	C	2014	BJ	NE		2	vivant	P	W	2018	BJ	GH		150	vivant	T	C	2018	BJ	ML		50	vivant			2019	BJ	ML		35	vivant		
Année	Importateur	Exportateur	Quantité déclarée par l'importateur	Quantité déclarée par l'exportateur	Terme	But	Source																																																																		
1998	BJ	ML		35	vivant	T	W																																																																		
2000	BJ	NE		1	vivant	T	C																																																																		
2008	BJ	GH		6	vivant	T	C																																																																		
2014	BJ	GH		70	vivant	T	C																																																																		
2014	BJ	NE		2	vivant	P	W																																																																		
2018	BJ	GH		150	vivant	T	C																																																																		
2018	BJ	ML		50	vivant																																																																				
2019	BJ	ML		35	vivant																																																																				
Le Bénin n'a pas fourni d'informations sur les capacités des établissements situés sur son territoire à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire. Le Secrétariat <u>recommande</u> que le Bénin soit maintenu dans l'étude et qu'il lui soit demandé de fournir ces informations avant le 1 ^{er} juin 2022.																																																																									
2. <i>Centrochelyssulcata</i> du Ghana Le Comité pour les animaux recommande que le Ghana, au plus tard le 1 ^{er} février 2019 - fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs ; - fournisse des informations sur la capacité	Aucune réponse n'a été reçue																																																																								

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
<p>des établissements au Ghana à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - limite l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm. <p>Le Ghana est en outre encouragé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations ; - poursuivre le suivi régulier et les inspections, de manière appropriée ; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock ; et - Établir un système de marquage unique des reproducteurs. 	
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>Le Secrétariat <u>recommande</u> que le Ghana soit maintenu dans l'étude et invité à répondre avant le 1^{er} juin 2022 aux recommandations figurant ci-dessus.</p>	
<p>3. <i>Varanus exanthematicus</i> du Ghana</p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que le Ghana confirme au plus tard le 1^{er} février 2019 qu'il signalera tous les spécimens provenant des établissements les produisant dans le cadre des pratiques de gestion décrites dans le document AC30 Doc. 13.1 A2 comme ayant un code de source « W », et que, par conséquent, il émettra à un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour toutes les exportations.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue.</p>
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>Le Secrétariat <u>recommande</u> que le Ghana soit maintenu dans l'étude et invité à répondre avant le 1^{er} juin 2022 aux recommandations figurant ci-dessus.</p>	
<p>4. <i>Cacatua alba</i> d'Indonésie</p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que</p>	<p>L'organe de gestion et l'autorité scientifique de l'Indonésie ont mené une inspection conjointe des deux établissements d'élevage de cette espèce en octobre 2018.</p>

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée																				
<p>l'Indonésie explique, au plus tard le 1^{er} février 2019, la forte productivité déclarée par les deux établissements qui élèvent cette espèce, et qu'elle confirme que les établissements ont produit des spécimens de génération F2 ou qu'ils gèrent l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire. Le Comité pour les animaux a noté que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.</p>	<p>L'établissement 1 détient 12 couples de cheptel parental, dont six se reproduisent tous les ans. Ils peuvent se reproduire 2 à 8 fois par an, et la ponte est de 2 à 3 œufs. Les taux d'éclosion sont de 90 %. L'établissement conserve les livres généalogiques jusqu'à la génération F3. Des photographies des œufs et oisillons en couveuse sont fournies. Les autorités indonésiennes sont persuadées que l'établissement 1 a fait la preuve de sa capacité à produire des jeunes et peut exporter des spécimens « reproduits en captivité ».</p> <p>L'établissement 2 qui, selon l'annexe 2 (Rev. 3) du document AC30 Doc. 13.1, détenait 20 couples reproducteurs, n'a pas produit de spécimens reproduits en captivité depuis 2018 bien qu'il dispose toujours de cages et de couveuses. Il n'est pas fait mention d'un cheptel parental présent sur les lieux. Selon la réglementation indonésienne, une nouvelle inspection sera nécessaire en cas de proposition d'exportation de spécimens reproduits en captivité.</p>																				
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>La base de données sur le commerce CITES fournit les chiffres suivants pour les exportations de <i>Cacatua alba</i> par l'Indonésie au cours des dernières années (comme signalé par l'Indonésie), ce qui indique que le commerce des spécimens élevés en captivité pourrait avoir repris en 2020 :</p> <table border="1" data-bbox="188 730 2042 818"> <thead> <tr> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>30</td> <td>20</td> <td>45</td> <td>85</td> <td>181</td> <td>199</td> <td>101</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>45</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans l'annexe 2 (Rev. 3) du document AC30 Doc. 13.1, l'Indonésie indiquait que les 2 établissements avaient produit 178 oisillons en 2015 et 98 en 2016. Le chiffre plus élevé des spécimens exportés pourrait s'expliquer par l'exportation d'oiseaux nés les années précédentes. Les capacités de production données pour l'établissement 1 – plus particulièrement la capacité de chaque couple à se reproduire jusqu'à 8 fois par an – semblent très élevées si l'on en croit les capacités biologiques de reproduction qui sont exposées à l'annexe 3 du document AC30 Doc. 13.1.</p> <p>Le Secrétariat recommande que l'Indonésie soit maintenue dans l'étude et qu'il lui soit demandé de fournir avant le 1^{er} juin 2022 une explication plus détaillée des pratiques et de la production de l'établissement 1, compte tenu des taux de reproduction exceptionnellement élevés.</p>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	30	20	45	85	181	199	101	-	-	45
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020												
30	20	45	85	181	199	101	-	-	45												
<p>5. <i>Ornithoptera croesus</i> d'Indonésie Le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie présente un rapport sur l'élevage en ranch au Secrétariat au plus tard le 1^{er} février 2019, et confirme qu'un ACNP sera émis avant d'autoriser l'exportation de spécimens portant le code de source « R ». Le Comité pour les animaux a noté que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.</p>	<p>L'Indonésie indique qu'elle a cessé d'exporter des spécimens portant le code de source « R » et que, depuis, les spécimens reproduits en captivité ont été exportés par un seul établissement d'élevage. Toutefois, le Gouvernement indonésien pourrait encourager les villageois d'autres régions à élever <i>Ornithoptera croesus</i> en captivité ou en ranch et, dans ce dernier cas, le Gouvernement indonésien comprend qu'un ACNP est nécessaire et qu'il doit entreprendre d'émettre un tel ACNP dont il notifiera les résultats au Secrétariat avant d'autoriser les exportations de spécimens portant le code de source « R ».</p>																				

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée																																																
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>L'Indonésie signale qu'elle a cessé d'exporter des spécimens portant le code de source « R » en 2017, et aucun commerce de cette espèce n'a été signalé depuis ce pays après 2017.</p> <p>Le Secrétariat <u>recommande</u> que l'Indonésie soit retirée de l'étude pour <i>Ornithoptera croesus</i>.</p>																																																	
<p>6. <i>Varanus timorensis</i> d'Indonésie</p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie accepte, au plus tard le 1^{er} février 2019, de demander à tous les établissements qui élèvent cette espèce de conserver des registres de leurs activités, conformément à la page 11 du document intitulé <i>Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch</i>, et d'effectuer des inspections et des contrôles réguliers. Le Comité pour les animaux a noté que l'Indonésie a suspendu tout commerce de cette espèce depuis 2017.</p>	<p>Les autorités indonésiennes ont terminé l'inspection des cinq établissements élevant cette espèce en captivité. Tous les établissements exportent des spécimens reproduits en captivité. L'Indonésie confirme que les inspections ont suivi les recommandations contenues dans les <i>Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch</i>. L'Indonésie accepte la recommandation du Comité permanent sur la tenue de registres et l'organe de gestion a fait entrer dans la législation nationale des orientations sur la tenue de registres et livres généalogiques.</p>																																																
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>L'Indonésie semble avoir mis en œuvre les recommandations du Comité permanent. Un commerce semble bien avoir eu lieu depuis 2017 en petit nombre et uniquement pour les spécimens produits en captivité.</p> <table border="1" data-bbox="519 1013 1713 1380"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Importateur</th> <th>Exportateur</th> <th>Quantités déclarées par l'importateur</th> <th>Quantités déclarées par l'exportateur</th> <th>Terme</th> <th>But</th> <th>Code</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>US</td> <td>ID</td> <td>110</td> <td>7</td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>US</td> <td>ID</td> <td></td> <td>19</td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>JP</td> <td>ID</td> <td>33</td> <td></td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>JP</td> <td>ID</td> <td></td> <td>64</td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>US</td> <td>ID</td> <td></td> <td>113</td> <td>vivant</td> <td>T</td> <td>C</td> </tr> </tbody> </table>		Année	Importateur	Exportateur	Quantités déclarées par l'importateur	Quantités déclarées par l'exportateur	Terme	But	Code	2018	US	ID	110	7	vivant	T	C	2019	US	ID		19	vivant	T	C	2020	JP	ID	33		vivant	T	C	2020	JP	ID		64	vivant	T	C	2020	US	ID		113	vivant	T	C
Année	Importateur	Exportateur	Quantités déclarées par l'importateur	Quantités déclarées par l'exportateur	Terme	But	Code																																										
2018	US	ID	110	7	vivant	T	C																																										
2019	US	ID		19	vivant	T	C																																										
2020	JP	ID	33		vivant	T	C																																										
2020	JP	ID		64	vivant	T	C																																										
2020	US	ID		113	vivant	T	C																																										

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
Le Secrétariat <u>recommande</u> que l'Indonésie soit retirée de l'étude pour <i>Varanus timorensis</i> .	
<p>7. <i>Geochelone elegans</i> de Jordanie</p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que la Jordanie, immédiatement, et jusqu'à ce que le Comité permanent en décide autrement, établisse un quota zéro d'exportation pour <i>Geochelone elegans</i> de toutes les sources, et fournisse les éléments suivants au Secrétariat au plus tard le 1^{er} février 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs ; - des informations sur la capacité des établissements jordaniens à produire des F1 et/ou des F2 en quantité correspondant au nombre de spécimens exportés par les établissements, ou à gérer l'espèce d'une manière permettant de manière avérée de le faire. 	<p>La Jordanie indique qu'elle a cessé d'exporter cette espèce (et les autres espèces de tortues) issues de l'unique établissement d'élevage du pays tant que le propriétaire n'a pas fourni les documents prouvant ses allégations.</p> <p>La Jordanie indique que l'établissement d'élevage a été créé en 2003 et que l'éleveur affirme que le cheptel fondateur (près de 200 femelles et 500 mâles) avait été importé du Liban, qui n'était pas Partie à la CITES à l'époque, et que donc la cargaison avait été importée en conformité avec la réglementation définie par le Ministère de l'agriculture jordanien. Ni ce dernier ni l'éleveur ne disposent de documents prouvant cette importation. Les registres officiels jordaniens ne sont pas conservés plus de huit ans. L'éleveur allègue également avoir importé du cheptel reproducteur supplémentaire des États-Unis, sans fournir de documents à l'appui.</p> <p>Les précisions sur la capacité de l'établissement à produire des spécimens F1 et/ou F2 en quantités suffisantes pour correspondre au nombre de spécimens exportés ou à gérer l'espèce d'une manière permettant de manière avérée de le faire, sont les mêmes que celles qui avaient été fournies en 2018 et communiquées au Comité pour les animaux à l'annexe 2 du document AC30 Doc. 13.1.</p>
<u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u>	
<p>La Jordanie s'est conformée aux recommandations du Comité permanent, à savoir de cesser toute exportation de spécimens de <i>Geochelone elegans</i> provenant de l'établissement concerné, mais seulement jusqu'à ce que le propriétaire produise les documents prouvant ses allégations, et non jusqu'à ce que le Comité permanent formule une autre recommandation. Il semble qu'il n'existe pas de documents prouvant que le cheptel reproducteur ait été créé dans le respect des dispositions de la CITES et de la législation nationale d'une manière qui ne soit pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature. Les spécimens ne peuvent donc pas être définis comme « reproduits en captivité » puisqu'il ne semble pas qu'ils satisfassent aux conditions posées au paragraphe 2 b) ii) A. de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), <i>Spécimens d'espèces animales élevés en captivité</i>.</p> <p>Depuis que l'étude du commerce des spécimens de cette espèce déclarés comme produits en captivité en Jordanie a commencé, <i>Geochelone elegans</i> a été transférée de l'Annexe II à l'Annexe I. Tout établissement élevant des spécimens de cette espèce à des fins commerciales doit désormais être enregistré conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>, avant l'exportation de spécimens. En vertu du paragraphe 10 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), <i>Permis et certificats</i>, ceci s'applique également même si les spécimens ont été produits en captivité avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe I.</p> <p>Le propriétaire de l'élevage a également écrit au Secrétariat pour dire qu'il ne dispose d'aucune preuve et ne peut véritablement pas confirmer le pays d'origine du cheptel reproducteur. Il a néanmoins demandé de pouvoir exporter 1 000 spécimens de l'espèce mesurant de 3 à 5 cm afin de couvrir les frais de nourriture</p>	

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
<p>de ses animaux jusqu'à ce que soit prise la décision finale.</p> <p>L'organe de gestion de la Jordanie a plusieurs fois demandé ce qui doit être fait des plusieurs milliers de tortues présentes dans l'établissement si le propriétaire ne peut les exporter. Le Secrétariat souhaiterait avoir l'avis du Comité permanent sur ce point. Il semble très improbable qu'un tel nombre de spécimens de 3 à 5 cm aient pu être prélevés dans la nature et on peut présumer que les spécimens dont il est question ont été reproduits dans l'établissement. Toutefois, l'absence de preuve de l'acquisition légale signifie qu'ils ne peuvent être considérés comme entrant dans la définition de « reproduits en captivité » adoptée par les Parties.</p> <p>Le Secrétariat recommande au Comité permanent d'informer la Jordanie que cet établissement doit être enregistré en vertu de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) comme un établissement élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I si les spécimens de l'établissement doivent être exportés.</p> <p>Néanmoins, le Secrétariat est préoccupé par le sort des nombreux spécimens de cette espèce de l'Annexe I qui pourraient encore être présents dans l'établissement. Le Secrétariat travaillera avec l'organe de gestion jordanien pour trouver une solution à cette situation, mais apprécierait <u>tout conseil que le Comité permanent pourrait fournir sur cette question.</u></p>	
<p>8. <i>Centrochelys sulcata</i> du Mali</p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que le Mali, au plus tard le 1^{er} février 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs ; - fournisse a justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de <i>Centrochelys sulcata</i> prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce ; et - accepte de limiter l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm. <p>Le Mali est en outre encouragé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations ; 	<p>Le Mali a indiqué que 6 sociétés produisent des spécimens de cette espèce dans 9 établissements au total, et toutes exportent des spécimens portant le code de source « R ».</p> <p>Le cheptel parental de tous ces établissements (quelque 687 individus au total) aurait été prélevé dans la nature au Mali. Aucun de ces élevages n'aurait prélevé de nouveaux spécimens dans la nature, sans doute depuis leur création en 2001, 2010 ou 2011, en fonction des établissements. Tous les établissements seraient légalement enregistrés auprès des autorités locales, mais aucune preuve d'acquisition légale du cheptel parental n'a été fournie.</p> <p>Le Gouvernement malien confirme que le commerce de ces spécimens ne serait pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, mais sans précision sur les bases scientifiques de cette affirmation.</p> <p>Tous les spécimens mesureraient de 5 à 15 cm au moment de la vente (exportation).</p>

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
<ul style="list-style-type: none"> - poursuivre le suivi régulier et les inspections, de manière appropriée ; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock ; et - établir un système de marquage unique des reproducteurs. 	
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>Le Mali a confirmé l'acquisition légale du cheptel parental et l'avis de commerce non préjudiciable, sans fournir les preuves ou bases scientifiques requises.</p> <p>Le Secrétariat <u>recommande</u> que le Mali soit invité à fournir avant le 1^{er} juin 2022 des preuves des bases scientifiques utilisées pour établir que les quantités de <i>Centrochelys sulcata</i> prélevées dans la nature et utilisées comme stock reproducteur ne nuisent pas à la survie de l'espèce.</p>	
<p>9. <i>Oophaga pumilio</i> du Nicaragua</p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que le Nicaragua confirme, au plus tard le 1^{er} février 2019, qu'il exportera des spécimens provenant d'établissements qui élèvent cette espèce avec le code de source « W » ou « F », et qu'il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.</p>	<p>Le Nicaragua confirme qu'il exportera des spécimens provenant d'établissements qui élèvent cette espèce avec le code de source « F » et qu'il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser les exportations.</p>
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>Le Nicaragua a confirmé qu'il appliquera la recommandation du Comité permanent.</p> <p>Le Secrétariat <u>recommande</u> qu'<i>Oophaga pumilio</i> du Nicaragua soit retiré de l'étude.</p>	
<p>10. <i>Oophaga pumilio</i> du Panama</p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que le Panama confirme, au plus tard le 1^{er} février 2019, qu'il exportera des spécimens provenant d'établissements qui élèvent cette espèce avec le code de source « W » ou « F », et qu'il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.</p>	<p>Le Panama indique que son organe de gestion n'a pas délivré de permis d'exportation pour <i>Oophaga pumilio</i> avec les codes de source « W » ou « F » et que la seule entreprise autorisée par le Ministère de l'environnement à faire le commerce de spécimens d'<i>Oophaga pumilio</i> a été fermée en décembre 2017 et qu'aucune exportation de cette espèce n'a donc eu lieu depuis.</p>

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>Le Panama n'exporte pas de spécimens d'<i>Oophaga pumilio</i> depuis décembre 2017. Une analyse de la base de données sur le commerce confirme que c'est bien le cas.</p> <p>Le Secrétariat <u>recommande</u> qu'<i>Oophaga pumilio</i> du Panama soit retiré de l'étude.</p>	
<p>11. <i>Vulpes zerda</i> du Soudan</p> <p>Le Soudan établit un quota d'exportation zéro pour <i>Vulpes zerda</i> – le quota s'applique cas aux spécimens de toutes les sources. Le Soudan fournit au Secrétariat, au plus tard le 1^{er} février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29^e session.</p>	<p>Le Soudan a initialement envoyé une réponse provisoire, suivie d'une réponse plus détaillée en janvier 2022.</p> <p>Dans sa réponse, le Soudan indique que les exportations de spécimens des deux espèces signalées comme étant produites en captivité ont été temporairement suspendues en 2018 suite à l'inclusion des espèces dans l'étude prévue par la résolution Conf. 17.7 et que l'administration générale de la conservation des espèces sauvages (WCGA – <i>Wildlife Conservation General Administration</i>) a travaillé avec ardeur pour atteindre les exigences, mais que la situation politique et économique du Soudan, le changement constant d'autorité administrative dans le pays et la pandémie de coronavirus l'ont empêché d'y parvenir. Le Soudan assure également qu'auparavant, toutes les exportations provenaient de la nature (W) et non d'élevage en captivité.</p>
<p>12. <i>Centrochelys sulcata</i> du Soudan</p> <p>Le Soudan établit un quota d'exportation zéro pour <i>Centrochelys sulcata</i> – le quota s'applique aux spécimens de toutes les sources. Le Soudan fournit au Secrétariat, au plus tard le 1^{er} février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29^e session.</p>	<p>Le Soudan indique qu'avant la suspension, la WCGA avait établi un centre d'élevage d'espèces sauvages d'une superficie de 100 acres qui est en train d'être portée à 417 acres pour accueillir un plus grand nombre d'espèces.</p> <p>Le Soudan déclare qu'il n'existe pas d'établissements pour ces deux espèces au Soudan, à l'exception du centre d'élevage d'espèces sauvages de la WCGA. Il semble que des spécimens des deux espèces aient été collectés dans la nature pour établir le centre d'élevage et qu'il était prévu d'exporter à partir des générations produites en captivité.</p>
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>Le Secrétariat se réjouit d'avoir reçu une réponse du Soudan à la consultation. Notant que le Comité pour les animaux avait exprimé des préoccupations lors de sa 29^e session au sujet de l'utilisation douteuse des codes de source pour <i>Centrochelys sulcata</i> et <i>Vulpes zerda</i> du Soudan, la réponse ne permet pas de savoir si le Soudan comprend quel code de source doit être utilisé pour les futures exportations du centre d'élevage qui a été établi. Il n'apparaît pas non plus clairement si les exportations futures concerneront des spécimens élevés en captivité conformément à la résolution Conf 10.16 (Rev.). Cela doit être confirmé.</p> <p>Le Secrétariat <u>note</u> que les exportations de spécimens des deux espèces signalés comme produits en captivité ont été temporairement suspendues en 2018. Le Secrétariat travaillera avec le Soudan pour s'assurer que toute reprise du commerce utilise la bonne source et est conforme aux résolutions de la Conférence des Parties. Le Secrétariat informera le Comité permanent s'il a des raisons de penser que ce n'est pas le cas. Entre-temps, le Secrétariat recommande que <i>Centrochelys sulcata</i> et <i>Vulpes zerda</i> du Soudan soient retirés de l'étude.</p>	

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
<p>13. <i>Testudo hermanni</i> de Macédoine du Nord (précédemment l'ex-République yougoslave de Macédoine)</p> <p>La Macédoine du Nord établit un quota d'exportation zéro pour <i>Testudo hermanni</i>– le quota s'applique cas aux spécimens de toutes les sources. La Macédoine du Nord fournit au Secrétariat, au plus tard le 1^{er} février 2019, des réponses aux questions posées par le Comité pour les animaux à sa 29^e session.</p>	<p>La Macédoine du Nord n'a pas répondu à la recommandation du Comité permanent d'établir immédiatement un quota d'exportation zéro pour <i>Testudo hermanni</i>, quelle que soit la source, jusqu'à ce que le Comité permanent formule une nouvelle recommandation.</p> <p>La Macédoine du Nord a répondu aux questions posées par le Comité pour les animaux à la AC29. Cinq éleveurs/exportateurs enregistrés élèvent l'espèce dans 6 établissements. Si le Secrétariat a bien compris, le tableau fourni, le cheptel reproducteur était en 2018 de 13 546 animaux qui auraient produit 26 602 spécimens en 2016, 29,927 spécimens en 2017 et 32,948 spécimens en 2018.</p> <p>Les établissements sont inspectés régulièrement et doivent fournir un rapport annuel à l'Administration de l'environnement. La collecte de tortues dans la nature est aujourd'hui interdite, mais quatre éleveurs/exportateurs ont pu conserver les tortues en leur possession, et d'autres éleveurs/exportateurs ont obtenu du cheptel de ces premiers éleveurs/exportateurs.</p>
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>Après plusieurs années, le Secrétariat est heureux d'avoir rétabli le contact avec l'organe de gestion CITES de la Macédoine du Nord. La Macédoine du Nord ne s'est pas conformée à la principale recommandation du Comité permanent visant à établir un quota d'exportation zéro. Cependant, des informations détaillées sur l'élevage de cette espèce en captivité ont été fournies et il semble bien maîtrisé.</p> <p>Le Secrétariat <u>recommande</u> que <i>Testudo hermanni</i> de Macédoine du Nord soit retiré de l'étude.</p>	
<p>14. <i>Centrochelys sulcata</i> du Togo</p> <p>Le Comité pour les animaux recommande que :</p> <p>Au plus tard le 1^{er} février 2019, le Togo :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournisse des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs ; - fournisse la justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de <i>Centrochelys sulcata</i> prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce ; - fournisse des informations sur la capacité des établissements au Togo à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon 	<p>Le Togo approuve la recommandation du Comité permanent, mais ne fournit aucune preuve de l'acquisition légale de l'ensemble du cheptel reproducteur, ni de justification ou de précisions sur les fondements scientifiques des ACNP, ni d'informations sur la capacité des établissements togolais à produire une descendance F2 ou à gérer l'espèce d'une façon permettant de manière avérée de le faire.</p> <p>Quant aux actions que le Togo est encouragé à entreprendre, la Partie en convient, mais demande du temps pour les mettre en œuvre, compte tenu des moyens financiers limités dans le pays.</p>

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
<p>qui permet de manière avérée de le faire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - limite l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm ; - confirme qu'il exportera des spécimens produits dans ces établissements uniquement avec le code de source « F », et émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation, jusqu'à ce qu'un établissement donné puisse produire une génération F2, auquel cas le code « C » pourra être utilisé pour ces spécimens conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.). <p>Le Togo est en outre encouragé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations ; - poursuivre le suivi régulier et les inspections de manière appropriée à la fin de la saison de reproduction ; - établir un système de marquage unique des reproducteurs ; et - réévaluer son quota d'exportation actuel en consultation avec l'autorité scientifique. 	
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>Les preuves de l'acquisition légale de l'ensemble du cheptel reproducteur produisant les spécimens destinés à l'exportation, comme la justification et les détails de la base scientifique des ACNP, n'ont toujours pas été communiquées. Le fait que le Togo approuve la recommandation du Comité permanent pourrait laisser penser qu'il accepte de limiter les exportations aux spécimens ayant une carapace de longueur directe inférieure à 15 cm et qu'il n'exportera ces spécimens qu'assortis du code de source « F » et émettra un avis d'acquisition légale et un ACNP avant exportation, mais tout ceci doit encore être confirmé.</p> <p>Le Secrétariat <u>recommande</u> que le Togo soit maintenu dans l'étude et invité à faire rapport sur la mise en œuvre de la recommandation du Comité permanent avant le 1^{er} juin 2022.</p>	

Recommandation du Comité permanent	Réponse de la Partie concernée
<p>15. <i>Hippocampe comes</i> du Viet Nam Le Comité pour les animaux recommande que le Viet Nam confirme au plus tard le 1^{er} février 2019 que, si l'exportation de spécimens recommence depuis des établissements connus ou des établissements similaires, il exportera ces spécimens avec le code de source « W » ou « F », et il émettra des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue</p>
<p><u>Évaluation et recommandation du Secrétariat</u></p> <p>Une analyse de la base de données sur le commerce CITES indique qu'il n'y a pas eu d'exportation de cette espèce depuis le Viet Nam depuis 2016. À une exception près, toutes les exportations en 2016 ont été déclarées avec un code de source « F ».</p> <p>Le Secrétariat <u>recommande</u> que le Viet Nam soit maintenu dans l'étude et invité à fournir une réponse à la recommandation du Comité permanent avant le 1^{er} juin 2022.</p>	